

Arrêté n° PCICP2024067-0002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'analyse de sol sur la zone remblayée de la carrière exploitée par la société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE à BLIGNICOURT

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023013-0003 du 13 janvier 2023 d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne » par la société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les déchets de terre et cailloux (Code 17 05 04 de la nomenclature des déchets) contenant des cendres, réceptionnés sur la période du 11 juillet 2023 au 21 août 2023, en provenance du chantier de TORCY-LE-GRAND mis en remblais dans la carrière de BLIGNICOURT exploitée par la société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE ;

VU les analyses réalisées sur ces déchets qui présentent une pollution anthropique avec des concentrations notables en éléments traces métalliques et en dioxine furane ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2023 établi à la suite de la visite d'inspection du 26 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution du sol par l'apport de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pu identifier la zone remblayée de la carrière concernée par ces déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesure

La société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne » - RD 6 à BLIGNICOURT (10 500), ci-après désignée l'exploitant, réalise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des analyses de sol sur la zone concernée par les déchets réceptionnés sur la carrière de BLIGNICOURT dans la période du 25 mai 2023 au 18 septembre 2023 correspondant, en partie, à la période de réception des déchets en provenance du chantier de TORCY-LE-GRAND.

Ces prélèvements sont réalisés sur toute la hauteur du remblaiement, soit la hauteur du gisement compris entre 5 et 7 mètres et sur une surface d'environ 1 500 m².

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé.

Les paramètres à analyser sont ceux présents à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant présente dans son rapport de mesure la méthodologie, les modalités et caractéristiques de ces prélèvements.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse.

Cette campagne de mesures est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant propose, sur la base de cette analyse une solution de gestion de la zone concernée par le remblaiement de déchets inertes potentiellement pollués. La pertinence et la suffisance des mesures proposées sont démontrées.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai précité, lors de la transmission du rapport d'analyses, c'est-à-dire dans le mois suivant la réception des résultats.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLIGNICOURT pour y être consultée par toute personne intéressée.

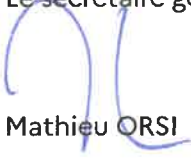
Un extrait du présent arrêté sera affiché par le maire de BLIGNICOURT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BLIGNICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **07 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement.